

Question 41:

Afin de répondre à la section 4.1, Structure légale, du document de soumission, est-ce que la production et la fourniture pour le 16 mars prochain de lettres patentes, entente de partenariat et convention d'actionnariat est applicable dans le cas où une communauté autochtone est promoteur et propriétaire à 100% d'un projet de petite centrale hydroélectrique?

Réponse 41:

Dans tous les cas, le promoteur doit fournir les documents faisant état de la structure légale et du contrôle de l'entité légale qui développera le projet et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Cette structure doit être identique à celle pour laquelle la lettre d'intention ou l'avis mentionné au point 1 de l'article 1.11 du Programme a été émis.

De plus, lorsque le promoteur (par exemple un conseil de bande reconnu) constitue le soumissionnaire et qu'il est propriétaire à 100% de la centrale hydroélectrique, il n'y aura sans doute pas d'entente de partenariat à produire.

Pour tous les cas où une forme de partenariat est envisagée, veuillez vous référer à la réponse fournie à la question numéro 12.